

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 5(A) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 02/05

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTIÈME SESSION
HALIFAX (CANADA), 6 - 10 MAI 2002**

**PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS
OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION
GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE
(PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES) :**

DÉFINITIONS (CL 2001/22-FL)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

OBSERVATIONS DE :

ARGENTINE

BRÉSIL

CANADA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS (ASSINSEL)

INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (ICGMA)

MALAISIE

ESPAGNE

URUGUAY

(4) 2.0 DÉFINITIONS

(À l'étape 6 de la procédure)

Aux fins de ces directives :

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

« Organisme » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

« Biotechnologie moderne » s'entend :

- a. de l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- b. de la fusion cellulaire qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison et qui ne sont pas des techniques employées en reproduction et sélection conventionnelles

Argentine :

Aux fins de ces directives :

« Aliments et ingrédients alimentaires ~~obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique~~ **issus de la biotechnologie moderne** » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

« Organisme » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié ~~/ issu du génie génétique~~ » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

« Biotechnologie moderne » s'entend :

- a. de l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou

- b. de la fusion cellulaire qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison et qui ne sont pas des techniques employées en reproduction et sélection conventionnelles.

~~[« n'est plus équivalent à » / « diffère sensiblement de » se dit d'un aliment et d'un ingrédient alimentaire obtenus à l'aide des certaines techniques de modification génétique / génie génétique dont l'évaluation scientifique a montré, au moyen d'une analyse appropriée des données, que les caractéristiques évaluées sont différentes de celles de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant compte tenu des limites acceptées de la variation naturelle de cet aliment ou de l'ingrédient alimentaire.]~~

Brésil :

- (a) Le Brésil est favorable au texte tel qu'il est ébauché.
- (b) Le Brésil propose d'inclure les définitions de « **modification génétique** » et de « **Seuils** ».
- (c) **Justification :** Les expressions **modification génétique** et **Seuils** sont employées dans les directives sans avoir été définies. L'ajout de leur définition rendrait le texte plus clair.

Communauté européenne :

La Communauté européenne apprécie les efforts considérables qui ont été faits à ce jour pour parvenir à un accord international sur ce sujet difficile et complexe.

La Communauté européenne favorise l'emploi de l'expression « génétiquement modifié » dans tout le texte. Elle observe toutefois que cette terminologie n'est pas conforme à celle employée actuellement dans les travaux du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés de la biotechnologie. À sa deuxième session, le Groupe spécial a maintenu sa préférence pour l'expression « aliments dérivés de la biotechnologie moderne » parce qu'il était d'avis que la concordance avec d'autres instruments approuvés internationalement (notamment le Protocole de Carthagène sur la biosécurité) revêtait une importance cruciale dans ce cas. Le Groupe spécial intergouvernemental a recommandé que le CCFL envisage d'appliquer la même définition dans ses travaux (ALINORM 01/34A, para. 23).

Étant donné les longs débats auxquels le sujet a donné lieu à la dernière session du comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à Ottawa, du 1^{er} au 4 mai 2001, il est manifeste que le CCFL aura de la difficulté à faire consensus sur cette question. En général, la Communauté européenne est d'avis que la Commission du Codex Alimentaires et ses organes subsidiaires devraient par principe éviter d'employer une terminologie différente. Toutefois, le CCFL doit être entièrement libre d'indiquer et de définir les termes à employer dans l'étiquetage des aliments et de recommander les termes et les définitions les plus appropriés dans l'optique de l'étiquetage. Aux fins d'étiquetage, il est indiqué d'utiliser des termes et des définitions que les consommateurs comprendront facilement.

Canada :

Malgré la décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa 24^e session de retourner les Définitions à l'étape 6 pour faire l'objet d'autres observations et d'une étude additionnelle à la 30^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires en mai 2002, le Canada est favorable au texte courant des Définitions.

Le Canada observe que la définition de **biotechnologie moderne** présentée à la Commission du Codex Alimentarius est identique à celle qui se trouve dans *l'Avant-projet de principes pour l'analyse des risques des aliments dérivés de la biotechnologie moderne* auquel travaille le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés de la biotechnologie (CTFBT) et aussi dans le *Protocole de Carthagène sur la biosécurité* en vertu de la convention sur la biodiversité. En adoptant cette définition, le CTFBT a admis que bien que l'uniformité entre les textes du Codex soit hautement souhaitable, la concordance, dans ce cas-ci avec d'autres instruments approuvés internationalement revêtait une importance cruciale. Le Groupe spécial intergouvernemental a recommandé en outre que le CCFL envisage d'appliquer la même définition dans ses travaux.

International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :

« n'est plus équivalent » par opposition à « diffère sensiblement »

L'ASSINSEL estime que l'expression « diffère sensiblement » est plus appropriée puisqu'elle fait référence à une approche scientifique et statistique. En revanche, l'expression « n'est plus équivalent » est plutôt vague et son emploi pourrait facilement aboutir à la création d'obstacles commerciaux.

International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) :

L'ICGMA est opposé à la définition proposée de biotechnologie qui ne concorde pas avec la définition adoptée par le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés de la biotechnologie (à l'étape 5 du processus du Codex) et est en désaccord avec elle. L'adoption d'un terme différent pour l'étiquetage retarderait les efforts du Codex pour créer une définition scientifiquement défendable et appropriée.

La Commission du Codex a mis sur pied le Groupe spécial intergouvernemental sur la biotechnologie expressément afin d'étudier pour elle les questions concernant la biotechnologie – y compris la définition à lui donner. Le Groupe spécial offre une définition très précise de la biotechnologie moderne qui est conforme à la définition employée dans le Protocole de Carthagène sur la biosécurité.

L'expression « Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique », telle quelle est employée dans le document sur l'étiquetage, est scientifiquement inexacte pour les raisons suivantes : l'expression « modification génétique » est inexacte parce qu'elle s'applique techniquement à toutes les formes de manipulation génétique que les humains pratiquent sur les plantes, les animaux et les microorganismes depuis des siècles, y compris les techniques traditionnelles de sélection des plantes en usage aujourd'hui.

Les expressions « organisme », « organisme génétiquement modifié » et « organisme issu du génie génétique » donnent à penser qu'il y a dans les aliments et les ingrédients alimentaires des organismes vivants d'une nature inusitée et, par conséquent, prêtent à confusion et risquent d'induire les consommateurs en erreur. À de très rares exceptions près (par ex. yaourt), les aliments ne contiennent pas d'organismes.

Malaisie :

La Malaisie est d'avis que l'expression « *certaines techniques* » devrait faire partie des termes définis pour faire en sorte que tout le monde la comprenne de la même façon et éviter qu'elle ne prête à interprétation, comme maintenant. Bien que l'expression soit claire pour la collectivité scientifique et comprise par elle, la Malaisie propose qu'elle fasse partie des définitions pour qu'il en aille de même du public.

À cet égard, la Malaisie propose que soit considérée la définition qui a été proposée au cours des premiers débats sur ce point de l'ordre du jour (ALINORM 01/22, Annexe V). La définition devrait se lire de la façon suivante :

« Certaines techniques » désignent entre autres :

- **les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteur**
- **les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires, préparés à l'extérieur de ce dernier**
- **les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.**

Sauf lorsque l'organisme donneur / receveur a été obtenu au moyen des techniques susmentionnées, les techniques exclues comprennent entre autres les suivantes :

- **fertilisation *in vitro***
- **conjugaison, transduction, transformation ou tout autre processus naturel**
- **induction polyploïdique**
- **mutagénèse**
- **techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique.**

Espagne :

Nous souhaitons faire l'observation suivante :

Nous proposons d'inclure la définition suivante de « n'est plus équivalent / diffère sensiblement » étant donné que cette notion est employée dans le contexte de l'Avant-projet de recommandations pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique / génie génétique et qu'elle devrait donc être définie.

Nous proposons donc la définition suivante :

« n'est plus équivalent à / diffère sensiblement de » se dit d'un aliment et d'un ingrédient alimentaire obtenus à l'aide de la biotechnologie moderne dont l'évaluation scientifique a montré, au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle, le métabolisme, l'usage prévu et la présence de substances indésirables, sont différentes de celles de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques pour cet aliment ou cet ingrédient alimentaire.

Uruguay :

« **Organisme** » : Nous sommes entièrement d'accord avec la définition proposée sauf que le mot « reproduction » est superflu. La définition est en général similaire à celle donnée dans le Protocole sur la biosécurité du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Organisme génétiquement modifié :

Nous proposons d'utiliser la définition suivante :

« Désigne un organisme qui présente une nouvelle combinaison de son matériel génétique obtenue au moyen de la biotechnologie moderne »

La définition proposée dans le texte reprend la définition de biotechnologie moderne pour ce qui est de surmonter les obstacles à la reproduction conventionnelle.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'expression « issu du génie génétique » puisque ces mots ne sont pas définis et aussi parce que nous ne savons pas combien de techniques l'expression vise.

Biotechnologie moderne :

Nous estimons les notes de bas de page inutiles. En outre, la note de bas de page 2 introduit deux modifications importantes :

- Parce les protoplastes ne sont pas des cellules,
- L'introduction de la notion d'hybridation qui n'est pas clairement expliquée (hybridation conventionnelle entre les plantes ? cellules?)
- La note 2 semble être plus une alternative à la phrase (b) qu'une note de bas de page.

Nous recommandons d'employer exactement la même définition que donne le Protocole sur la biosécurité :

« **Biotechnologie moderne** » s'entend :

- i) de l'application de techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,
- ii) de la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la

recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique »

Nous comprenons pas pourquoi le mot « certaines » est employé.

désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

Nous proposons également de coordonner les définitions avec le groupe de Chiba et tout autre groupe pertinent du Codex.